



Arrêt

n° 132 816 du 5 novembre 2014
dans l'affaire x / V

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2014 par x et x, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MORJANE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre de Monsieur B. V., ci-après dénommé « le requérant » ou « le premier requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité ukrainienne et d'origine ethnique roumaine. Vous vous déclarez pentecôtiste.

Vous seriez né et auriez vécu à Ciudei dans la région de Tchernivtsi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Après votre mariage vous auriez été vivre avec votre épouse chez votre beau-père. Les conditions de vie et économique étant particulièrement difficiles, vous auriez décidé de venir vous installer en Belgique pour y trouver du travail et rejoindre votre père qui s'y trouvait à l'époque.

Le 28 août 2008, muni d'un visa polonais vous seriez arrivé en Belgique et trois mois plus tard, votre épouse Madame [B.I.](S.P : [...]) vous y aurait rejoint.

Le 14 avril 2014, sur les conseils de votre entourage et de votre avocat, vous auriez demandé l'asile en Belgique dans le but d'obtenir un permis de travail.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons qu'il ressort clairement de vos déclarations que c'est la situation économique en Ukraine qui vous a incitée à venir vous installer en Belgique car en Ukraine si vous et votre épouse travailliez, vous viviez néanmoins dans des conditions difficiles avec un faible salaire (CGRA, p.2 et 3).

Cependant ces faits sont d'ordre purement économique et ne peuvent en rien être rattachés à l'un des critères visés par la Convention de Genève précitée (à savoir une crainte de persécution du fait des opinions politiques, religieuses, de la race, la nationalité ou de l'appartenance à un groupe social). Ces faits ne peuvent pas non plus être assimilés à des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez par ailleurs ne pas avoir de crainte envers l'Ukraine et que seules les conditions de vie difficiles d'un point de vue économique vous empêcheraient de rentrer au pays (CGRA, p.3).

Interrogé afin de savoir pourquoi vous aviez introduit une demande d'asile le 14 avril 2014 alors que vous étiez en Belgique depuis le 28 août 2009, vous expliquez que vous avez été conseillé par des compatriotes et votre avocat qui vous auraient dit que c'était une façon d'obtenir plus rapidement un permis de travail (CGRA, p.2).

Si vous déclarez néanmoins avoir une certaine crainte suite aux rumeurs selon lesquelles on incorpore les hommes dans l'armée et mentionnez le fait que votre frère a reçu une convocation, relevons cependant que cette convocation ne concerne que votre frère et sa situation personnelle, et non la vôtre (CGRA, p.3).

Par ailleurs interrogé sur le fait de savoir si vous-même aviez reçu une telle convocation, vous répondez par la négative (CGRA,p.3). Vous ajoutez qu'étant pentecôtiste, vous aviez été dispensé d'accomplir votre service militaire pour des motifs de conscience et déclarez que vous serez également dispensé de rejoindre les forces armées pour les mêmes motifs si vous deviez être mobilisé (CGRA,p. 4).

Dans ces conditions, les craintes et risques relatifs au service militaire que vous évoquez ne peuvent être considérés comme fondés.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacée et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées. .

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine - l'oblast de Chernivtsi - peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Votre passeport ukrainien ainsi que celui de votre épouse, votre acte de naissance, ceux de vos deux enfants nés en Belgique et votre acte de mariage n'ont pas de lien avec les faits invoqués. Ils ne permettent donc en rien de renverser la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame B.I., ci-après dénommée « la requérante » ou « la seconde requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité ukrainienne, vous seriez arrivée en Belgique le 24 décembre 2009 et vous avez introduit une demande d'asile le 14 avril 2014.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, Mr [B.V.](S.P: [...]).

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux, dont les termes sont repris ci-dessous.

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus]. »

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elles prennent un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation ; du défaut de prudence de la part de l'administration ; du défaut de motivation ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ainsi que de la violation des principes de bonne administration.

2.3 Elles rappellent tout d'abord le contenu des différentes règles et principes dont elles invoquent la violation. Elles font valoir ensuite que la situation en Ukraine est extrêmement volatile et se réfèrent à cet égard aux documents qu'elles joignent à la requête. Elles rappellent encore que le frère du requérant, pentecôtiste comme lui, a été appelé par l'armée alors que leurs convictions religieuses s'opposent à ce qu'ils prennent les armes et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cet aspect de la crainte du requérant, pourtant invoquée lors de son audition.

2.4 S'agissant du statut de protection subsidiaire, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé la question du voyage des requérants et de leur enfant vers leur région d'origine. A l'appui de leur argumentation, elles rappellent que l'alternative de protection interne ne peut être envisagée que dans l'hypothèse où les demandeurs d'asile peuvent effectivement rejoindre le territoire de réinstallation éventuel et cite une recommandation du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) à ce sujet.

2.5 En conclusion, elles prient le Conseil, à titre principal, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer le dossier devant le CGRA afin de mener une enquête plus approfondie quant à l'accès à la zone de réinstallation des requérants et d'investiguer plus en avant la crainte subjective des requérants.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3. »

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« 1. Décision du refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 23 juin 2014 ;

2. Désignation BAJ

3. Group 22 - Information Centre Asylum and Migration - Briefing Notes, 14 July 2014

4. Principes UNHCR sur la protection internationale no. 4: "La possibilité de fuite ou de réinstallation interne" dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés

5. Article de presse, sur le crash de l'avion de Malesya Airlines en Ukraine

6. AMÉRIQUE CENTRALE - Évangéliques pentecôtistes : un portrait, première partie, <http://www.alterinfos.org/spip.php?article4605> »

3.3 Le 9 octobre 2014, la partie défenderesse dépose un document intitulé « COI Focus. Ukraine. La situation de sécurité dans la région de Chernivtsi » mis à jour au 29 août 2014.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 En ce qu'ils refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants, les actes attaqués sont principalement fondés sur le constat que les requérants ont initialement invoqué à l'appui de leur première demande d'asile des difficultés d'ordre économiques qui ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle constate en outre que la crainte alléguée par le requérant d'être contraint d'accomplir des obligations militaires contraires à ses convictions religieuses n'est pas établie à suffisance.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3 Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les difficultés économiques invoquées par les requérants à l'appui de leur demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne résulte en effet nullement des dépositions des requérants à ce sujet devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'ils craignent d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques.

4.4 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe également que le requérant n'étaye nullement sa crainte d'être contraint de participer à des combats contraires à ses convictions religieuses. Il ne produit aucun document à l'appui de ses affirmations ; il admet lui-même ne pas avoir reçu de convocation et il ne fournit aucun élément concret de nature à étayer ses affirmations selon lesquelles son frère serait contraint de participer aux combats. Même à supposer que ce dernier, résidant actuellement régulièrement en Belgique, ait effectivement reçu une convocation au domicile ukrainien de leurs parents, le requérant ne produit aucun élément concret de nature à démontrer qu'il n'aurait pas pu faire valoir ses convictions pentecôtistes alors que, de même que le requérant, il aurait été dispensé d'effectuer son service militaire en raison de ces mêmes convictions.

4.5 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Les parties requérantes soulignent au contraire que les jeunes pentecôtistes de leur commune appelés sous les drapeaux ont bénéficié d'une intervention d'un supérieur pentecôtiste qui a pu empêcher qu'ils ne soient emmenés (requête, p.8). Les craintes alléguées par les parties requérantes que les pentecôtistes soient forcés de combattre dans le futur reposent quant à elles sur de pures suppositions.

4.6 Les parties requérantes invoquent de manière plus générale les tensions prévalant actuellement en Ukraine et déposent à l'appui de leurs allégations un article relatif à un avion abattu en Ukraine. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles faisant état d'un contexte général difficile et de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Or en l'espèce, les parties requérantes ne produisent aucun élément de nature à mettre en cause les informations figurant au dossier administratif et

déposées devant le Conseil dont il ressort que la situation sécuritaire prévalant dans la région de Chernivtsi n'est pas préoccupante.

4.7 Enfin, le Conseil ne peut pas davantage se rallier à l'argumentation développée par les parties requérantes tendant à imposer à la partie défenderesse la charge de démontrer que les requérants ont la possibilité de rejoindre Chernivtsi. Le Conseil constate en effet que les parties requérantes ne contestent pas que la situation sécuritaire dans la région dont ils sont originaires, à savoir Tchernihivtsi, n'est pas préoccupante. Par conséquent, les règles imposant à la partie défenderesse d'établir que les demandeurs peuvent, raisonnablement et sans risque, se réinstaller dans une partie du pays différente de leur région d'origine ne s'appliquent pas à la cause.

4.8 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 :

Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Les parties requérantes invoquent la situation dans le pays d'origine des requérants. Le Conseil se rallie à cet égard aux motifs de l'acte attaqué constatant que les requérants ne sont pas exposés à des persécutions en raison de la situation générale prévalant en Ukraine. S'agissant en particulier de l'argument relatif à la charge de la preuve d'une possibilité de réinstallation interne, il renvoie aux paragraphes 4.6 et 4.7 du présent arrêt.

5.3 De manière générale, les parties requérantes n'invoquent pas de motifs distincts de ceux allégués à l'appui de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 48/4 § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 requiert l'existence d'un risque actuel et suffisamment concret de subir des atteintes graves, l'examen de cet aspect de la demande d'asile devant se faire sur une base individuelle. Or le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que la crainte alléguée à la base de leur demande est dépourvue de fondement, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes encourraient un risque réel de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans [leur] pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

5.4 D'autre part, à la lecture des informations déposées par les parties, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement dans l'ouest de l'Ukraine, et en particulier à Tchernihivtsi, ville d'origine des requérants, une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE